



OBJET : Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents du SINNOVAL

L'an deux-mille-vingt-deux, le 27 Juin à 15 heures, le Comité syndical du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, dûment convoqué le 21 juin 2022 s'est réuni, en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Cédric CORNET pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée

COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

MEMBRES EN EXERCICE : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

PARTICIPANTS :

Membres titulaires :

M. Cédric CORNET (*titulaire*), M. Fabrice JASARON (*titulaire*), M. Olivier MOUNSAMY (*titulaire*), Mme Élodie PITON (*titulaire*), M. Pierre PORLON (*titulaire*), Mme Nicole SINIVASSIN (*titulaire*), Denis CORNEILLE (*titulaire*)

Membres suppléants :

M. Daniel MOUSTACHE (*suppléant*), Mme Bernadette THURAM épouse ANNE-MARIE (*suppléant*)

DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS : M. Jean BARDAIL, M. Michel HOTIN, M. Bernard PANCREL, Loïc TONTON, Teddy BARBIN, Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS ABSENTS : Christian BAPTISTE, Myriam BROSIUS, Sandra MANETTE

A été désigné secrétaire de séance : Me THURAM épouse ANNE-MARIE Bernadette

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L827-1 et L452-42 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique placé auprès du Centre de gestion de la Guadeloupe en date du 3 juin 2022 ;

Considérant que l'établissement public peut apporter sa participation au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité) ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;

Considérant que le SINNOVAL doit maintenir les avantages acquis du personnel transféré ;

Rapport

Les collectivités locales et leurs établissements publics, peuvent participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article L827-1 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de délibérer sur la procédure dite de labellisation et ainsi participer à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle.

Entendu le rapport et après en avoir débattu, le Comité Syndical :

9 voix POUR
0 VOIX contre
0 Abstention

DECIDE :

ARTICLE 1er : Mode de mise en œuvre choisi de la labellisation

A compter du 1er juillet 2022, le Syndicat d'INNOvation et de VALorisation de Guadeloupe (SINNOVAL) accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la participation financière à la protection sociale complémentaire sont les agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires). Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent pourront également être bénéficiaires moyennant une ancienneté minimum de 6 mois au sein du syndicat.

ARTICLE 3 : Montant des dépenses

Le montant de la participation par agent est défini de la manière suivante :

- 10 € brut mensuel,

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de la participation est un versement direct aux agents, dans la limite de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. Ces derniers devront fournir une attestation de labellisation à l'employeur.

ARTICLE 5 : Que les crédits nécessaires à la participation financière à la protection sociale complémentaire seront inscrits au budget du SINNOVAL, chapitre 012.

ARTICLE 6 : Autorise en conséquence le Président et Madame la Comptable publique à procéder à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT D'INNOVATION ET DE
VALORISATION DES FICHES,

Cédric CORNET



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux Présidents de la CANGT, de la CARL et de la Région Guadeloupe ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.